

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2017/12/07/2017014283/justel>

Dossier numéro : 2017-12-07/16

Titre

7 DECEMBRE 2017. - Ordonnance modifiant l'ordonnance du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyage

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 20-12-2017 page : 113675

Entrée en vigueur : 01-03-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

Art. 2-7

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition finale

Art. 8

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

[Art. 2.](#) Dans l'intitulé de l'ordonnance du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyage, les mots " (n° A-72/1 et 2-2009/2010) " sont abrogés.

[Art. 3.](#) A l'article 1er, § 2, de la même ordonnance, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est abrogé ;

b) le 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° prestataire de services : toute agence de voyages qui fournit, de façon temporaire et occasionnelle, des services sur le territoire couvert par la présente ordonnance ; ".

[Art. 4.](#) A l'article 3 de la même ordonnance, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots " d'un Etat Membre de l'Union européenne autre que la Belgique ou de l'Association européenne de Libre-Echange dès que la directive s'appliquera à ces Etats, " sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 3 est abrogé ;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Le Gouvernement détermine les informations que le prestataire de services met à disposition des destinataires de son service. ".